



13, 14 & 15 juin
Centre des Congrès
Assemblée Générale Nationale

CONTRAT DE SPONSORING/PARTENARIAT



www.agn2019reims.fr





13, 14 & 15 juin - Centre des Congrès



CONTRAT DE SPONSORING/PARTENARIAT

ENTRE

L'Association AGN 2019 REIMS, dont le siège social est 9 rue Pingat – 51100 REIMS,
représentée par son Président en exercice domicilié de droit audit siège,

d'une part

et La Société

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'AGN 2019 REIMS et la Société

aux fins de communiquer sur l'organisation des Assemblées Générales annuelles des Clubs AGORA et 41 Français qui se dérouleront les 13/14/15 juin 2019 à REIMS.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat s'appliquera à compter de sa signature et s'achèvera de plein droit à l'issue de la manifestation du 15 juin 2019.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION AGN 2019 REIMS

L'Association AGN 2019 REIMS s'engage :

- à mentionner le nom de la Société,
- à apposer son logo sur tous les supports de communication de la manifestation à venir (ex : programme, affiches, site internet, réseaux sociaux...) selon la charte graphique en vigueur,
- à apposer une affiche/panneau ou à installer un stand de la Société le jour de la manifestation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à :

- être partenaire de l'Association AGN 2019 REIMS durant la durée du présent contrat ;
- verser à l'Association la somme de €,
euros.

Cette contribution financière sera versée à l'Association AGN 2019 REIMS en une seule fois à la signature du présent contrat.



13, 14 & 15 juin - Centre des Congrès



CONTRAT DE SPONSORING/PARTENARIAT

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Le présent contrat sera résiliable par chacune des parties, de plein droit en cas d'inexécution ou de violation par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations telles que définies notamment aux articles 3 et 4. Cette faculté ne pourra cependant être exercée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au-delà de trente jours.

ARTICLE 6 : LITIGE

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.
En cas d'échec, les tribunaux de Reims seront seuls compétents.

Fait à _____, le _____
En _____ exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties

L'Association AGN 2019 REIMS

La Société